

ASSEMBLEE NATIONALE4 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 733**

présenté par
M. Chassaigne
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 14

Rédiger ainsi le 4° du II de cet article :

« 4° Le premier alinéa de l'article L 632-4 est ainsi rédigé :

« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime. Toutefois, pour les accords ne concernant qu'une partie des professions représentées dans ladite organisation, l'unanimité de ces seules professions est suffisante à condition qu'aucune autre profession ne s'y oppose. Pour les accords qui tendent à favoriser la mise en œuvre de dispositifs visant à pallier les fluctuations de revenu des producteurs prévus au 8° de l'article L. 632-3, l'unanimité des seules professions concernées est suffisante sans que les organisations professionnelles représentatives de la distribution ne puissent s'y opposer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi confie à l'interprofession une nouvelle mission de gestion des crises. Toutefois, la distribution risque de ne pas souhaiter s'investir dans cette nouvelle mission, et, mettre systématiquement son veto aux décisions prises à cette fin.

Il convient donc de permettre à l'interprofession de mettre en œuvre des « dispositifs visant à pallier les fluctuations de revenu », sans que la distribution ait la possibilité d'y mettre son veto.